# Chronique juridique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse**

Band (Jahr): **3 (1957)**

Heft 1

PDF erstellt am: **19.03.2024**

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

(*Suite de la page 9*)

Paris, elle se déroulera au Cercle militaire des Armées de Terre et de Mer, place Saint-Augustin, à Paris.

Avec l'appui du « Souvenir Français », nous avons obtenu le patronage de M. le Président de la République qui assistera en personne ou se fera représenter le 15 février, suivant les exigences des actualités politiques.

M. le Ministre de Suisse sera également présent puisque la soirée est placée sous la double présidence de M. René Coty et de M. Pierre Micheli.

Dans le Comité de patronage figure :

M. G. Duhamel, de l'Académie Française ;

M. le Général d'Armée Pierre Kœnig ;

M. Zurcher, Président de l'Association de l'Hôpital suisse ;

M. Lampart, Président du Comité des Présidents des Sociétés suisses ;

MM. les Présidents des Sociétés suisses de Paris ;

M. Cart, Président national de l'Amicale des P.G. internés en Suisse, etc...

Le programme n'est pas encore définitivement fixé, néanmoins il comprendra trois vedettes de la scène et de la radio, je ne connais pas encore leurs noms. Les Cadets de Vevey, venus spécialement de Suisse. M. Urfer le fantaisiste suisse bien connu des Parisiens, il sera très probablement accompagné par Julien. La troupe théâtrale de l'A.P.G.I.S., etc...

Les programmes vendus dans la salle comporteront un numéro qui servira au tirage au sort d'une tombola dont les nombreux lots seront en partie constitués par des montres de fabrication suisse.

La location des places se fera à partir du 1er février 1957, au Cercle Militaire de Paris, place Saint-Augustin.

A. Cart.

**23-24 février**

## CERCLE COMMERCIAL SUISSE

*10, rue des Messageries, PARIS*

Samedi 23 février 1957, à 21 heures
Dimanche 24 février 1957, à 14 heures 30

REPRESENTATIONS THEATRALES

dans la Salle des Fêtes du C.C.S., avec le concours du « JALON ARTISTIQUE » de Colombes

Au programme de la soirée du samedi et de la matinée du dimanche :

*ANTIGONE*, de Jean Anouilh
composé et enregistré par Roberto BENZI
et
*L'OPERA DE LA LUNE*, de Jacques Prévert

Prix des places : 200 francs

## NOMINATION A BRUXELLES

M. Pierre de Salis, ancien ministre de Suisse en France, a été nommé commissaire suisse à l'Exposition universelle de Bruxelles de 1958, et Président du Collège des Commissaires généraux. Nous présentons nos plus sincères félicitations à M. de Salis pour cette brillante nomination.

## CHRONIQUE JURIDIQUE

*Le Messager Suisse* se propose de consacrer quelques colonnes dans chacun de ses numéros à une chronique juridique, dont l'objet principal sera la vulgarisation de certaines dispositions législatives intéressant directement ou indirectement les Suisses de l'étranger et en particulier ceux de France.

Nous avons en effet pensé qu'il serait intéressant et utile de traiter des sujets revêtant pour les lecteurs du *Messager* une importance capitale comme par exemple celui de la nationalité, de l'établissement, des activités professionnelles et de la fiscalité.

Si un lecteur est particulièrement intéressé à un certain problème, il ne devra pas hésiter à s'adresser au *Messager* qui s'efforcera de traiter le sujet en question dans une de ses prochaines chroniques.

Pour sa première chronique, *Le Messager Suisse* se penchera sur le problème de la Nationalité qui est pour nous, Suisses, un élément essentiel et qui joue un rôle considérable dans le phénomène que l'on appelle communément le « vieillissement de nos colonies ».

En effet, à côté du vieillissement réel qui conduit à la mort et à côté des difficultés économiques qui conduisent au retour de nos Compatriotes au Pays, les dispositions législatives des Pays de résidence tendent, d'une manière générale, à favoriser l'acquisition de la nationalité de ces pays.

Cette évolution est particulièrement marquée dans la législation française, car, depuis le code civil de 1803, toute une série de lois sont venues modifier les principes relatifs à l'acquisition, au retrait et à la déchéance de la nationalité française.

Pour les présentes générations, ce sont les lois du 22 juillet 1893 et du 10 août 1927, les décrets-lois du 12 novembre 1938 et du 19 octobre 1939, ainsi que l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française qui sont applicables suivant les circonstances.

Ce qu'il faut retenir tout d'abord, c'est que l'une quelconque de ces lois ne produit pas ses effets seulement à partir de sa date de promulgation, mais qu'elle est applicable à toutes les personnes qui sont mineures à cette date.

En d'autres termes, la nationalité d'une personne née avant le 10 août 1907 est régie par la loi du 22 juillet 1893, alors que la nationalité d'une personne née après le 19 octobre 1925 est régie par l'ordonnance du 19 octobre 1945 et non plus par la loi du 10 août 1927 ou les décrets du 12 novembre 1938 et du 19 octobre 1939.

Etant donné que la plupart des cas se posant à l'heure actuelle sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, nous nous pencherons plus particulièrement sur cet important acte législatif dont le titre II traite de l'attribution de la nationalité française à titre de nationalité d'origine, soit en raison de la filiation, soit en raison de la naissance en France.

*Juridicus.*